



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 35/24

Luxembourg, le 22 février 2024

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-693/22 | I. (Vente d'une base de données)

Selon l'avocat général Priit Pikamäe, une base de données à caractère personnel peut être, sous certaines conditions, vendue dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, même si les personnes concernées par ces données n'y ont pas consenti

Il en est ainsi si le traitement de données lié à une telle vente est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour garantir l'exécution d'une demande de droit civil

Une juridiction polonaise est saisie d'un litige opposant une société à un membre du conseil d'administration d'une autre société spécialisée dans la vente en ligne et à l'égard de laquelle la première possède une créance. Ce membre peut voir sa responsabilité patrimoniale engagée dans le cas où la société débitrice n'aurait pas d'actifs pour satisfaire la créance de la société créancière. Toutefois, il est d'avis que tel n'est pas le cas car la société débitrice possède, entre autres choses, deux bases de données d'utilisateurs de la plate-forme en ligne qu'elle avait créée. Celles-ci contiennent des données à caractère personnel de centaines de milliers de personnes, qui n'ont pas consenti au traitement de leurs données sous la forme d'une mise à disposition à des tiers en dehors de ladite plate-forme.

Nourrissant des doutes quant à la question de savoir si le règlement général sur la protection des données (RGPD) ¹ permet à un huissier de justice de vendre, dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, ces bases de données sans le consentement des personnes concernées par ces données, le juge polonais s'est adressé à la Cour de justice.

Dans ses conclusions, l'avocat général Priit Pikamäe propose à la Cour de répondre par l'affirmative.

Selon lui, **les opérations effectuées par l'huissier de justice aux fins de l'estimation de la valeur des bases de données concernées et de leur vente aux enchères publiques entrent dans le champ d'application du RGPD.** En fait, ces actes incluent à tout le moins l'extraction, la consultation, l'utilisation et la mise à disposition de l'acquéreur des données à caractère personnel et, par conséquent, doivent être considérés comme un « traitement » de ces données au sens de ce règlement. De plus, l'avocat général estime que **l'huissier de justice doit être considéré comme étant responsable de ce traitement.**

En outre, l'avocat général considère que le **traitement en question est licite lorsqu'il est nécessaire pour effectuer une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique dont l'huissier de justice est investi.**

Enfin, l'avocat général constate que la finalité du traitement réalisé par l'huissier de justice diffère de la finalité initiale visant à permettre l'utilisation de la plate-forme de vente en ligne concernée. Afin que ce traitement ultérieur puisse être considéré comme étant compatible avec le RGPD, il doit **constituer une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour atteindre un des objectifs d'intérêt général visés par ce règlement.** Selon l'avocat général, parmi ces objectifs, celui concernant l'exécution des demandes de droit civil peut,

en principe, justifier le traitement de données en cause en l'espèce. Il souligne également que l'examen de la proportionnalité, qui incombe à la juridiction polonaise, implique une pondération entre le droit de propriété de la société créancière et le droit à la protection des données à caractère personnel des utilisateurs de la plate-forme de vente en ligne concernée.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.